

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
du
Moniteur
belge



05018903

TRIBUNAL DE COMMERCE
20 -01- 2005
Greffe
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination: **Court-Saint-Etienne, Histoire, Archéologie et Folklore**

Forme juridique: **A.S.B.L.**

Siège: **à 1490 - Court-Saint-Etienne**

N° d'inscription: **464525278**

Objet de l'acte: **Modification des statuts suivant la nouvelle loi et changement de l'adresse du siège social.**

L'assemblée générale réunie le 6 décembre 2004 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I FORME JURIDIQUE

Art 1er.

L'association est érigée en tant qu'entité et jouit de la personnalité juridique, plus particulièrement comme association sans but lucratif (ci-après désigné « ASBL ») sur base de la loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif et les fondations, publiée par le Moniteur Belge du 1er juillet 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003

II DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Art 2

L'association, constituée pour une durée illimitée, est dénommée « Court-Saint-Etienne, Histoire, Archéologie et Folklore - association sans but lucratif » en abrégé « CHAF ASBL »

Art 3

La dénomination visée à l'article 2 doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, immédiatement suivie ou précédée par « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », avec la mention précise du siège

Art 4

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il est établi à 1490 Court-Saint-Etienne rue de Villers 8, ou en tout endroit à désigner par l'assemblée générale

III BUT DE L'ASSOCIATION

Art 5

L'association a pour but de favoriser les recherches historiques et archéologiques locales. Afin de réaliser son but, l'association peut faire toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec celui-ci, et peut donner son concours à des activités similaires ou connexes poursuivant le même but. Elle s'interdit toute immixtion dans les domaines philosophique, politique et linguistique

IV LES MEMBRES

Art 6

L'association comporte des membres effectifs, mais pourra également admettre des membres adhérents. Est considérée comme membre effectif, toute personne qui en a fait la demande écrite au Conseil d'Administration. Celui-ci statuera à la réunion suivante de son admission suivant les critères ci-après énumérés

1) Nombre d'années de cotisation au CHAF

Mentionner sur la dernière page du Vole B

Amplifié

Nom et qualité du notaire instrumentaire ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

à verser

Nom et signature

- 2) Nombre de participations aux réunions du CHAF.
 - 3) Adhésion aux présents statuts
- Le Conseil statuera à la majorité simple des présents

Art 7

L'exclusion d'un membre effectif ou la révocation d'un administrateur est prononcée par une assemblée générale

Toutefois, l'exclusion ou/et la révocation doivent être proposées par le Conseil d'Administration et cela pour les motifs suivants

- 1) Refus de paiement de la cotisation
- 2) Entrave à la bonne gestion du CHAF
- 3) Manquements aux statuts
- 4) Atteinte à la réputation de l'association

La proposition d'exclusion se fera par un avertissement préalable et un rappel à l'ordre du Président par voie de courrier normal.

Les membres effectifs ont seuls droit de vote à l'assemblée générale, ils sont seuls éligibles au conseil d'administration. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois

Art 8

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration

Art 9.

Les membres adhérents sont tous les membres en ordre de cotisation pour autant qu'ils ne soient pas membres effectifs

Dans ce cadre, on considère 3 catégories de membres adhérents

- 1) les membres d'honneur,
- 2) les membres de soutien,
- 3) les membres sympathisants

Les membres adhérents ne sont pas des associés au sens de la loi

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre adhérent qui, par ses actes ou paroles, nuit à la bonne réputation de l'ASBL CHAF ou entraverait sa bonne administration ou son développement

La démission d'un membre adhérent se fait automatiquement par le non paiement de la cotisation ou par une déclaration écrite de l'intéressé.

Art 10

Le membre, quel qu'il soit, démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association.

Art 11

Les membres effectifs ou adhérents de l'association s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de cent vingt-cinq euro. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration

Art 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision

Art 13

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale

V FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 14 – ATTRIBUTIONS

Les attributions réservées à la compétence de l'assemblée générale sont

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- 5) l'approbation des budgets et des comptes,

- 6) la dissolution de l'association ,
- 7) l'exclusion d'un membre ,
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) tous les cas où les statuts l'exigent

L'assemblée générale doit désigner deux commissaires. Ceux-ci devront être désignés pour la vérification de la comptabilité présentée par le trésorier avant d'être acceptée par l'Assemblée Générale. Les commissaires seront pris dans les membres effectifs sauf ceux qui ont un poste à responsabilité

Art 15 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande

Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres en sont convoqués par lettre postée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Art 16.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'assemblée. Les mandataires ne peuvent représenter qu'un seul membre, lequel est tenu de leur fournir une procuration écrite

Art 17 -- QUORUM

L'assemblée générale ne pourra délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum quinze jours après la première assemblée générale et pourra délibérer valablement sur tous les points mis à l'ordre du jour

En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside la réunion sera prépondérante

Art 18 -- CONDITIONS DANS LESQUELLES CES RESOLUTIONS SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par la personne qui préside la réunion et un membre du conseil d'administration ainsi que par les membres qui le demandent et inscrites dans un registre spécial

Les résolutions des assemblées générales seront portées à la connaissance des membres par les procès-verbaux dont ils pourront prendre connaissance, soit au siège social de la dite assemblée, indépendamment de la faculté pour l'administration d'informer les intéressés ou les tiers par lettre circulaire et par publicité aux annexes du Moniteur Belge.

VI ADMINISTRATION -- Nomination, révocation et pouvoirs

Art 19

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans, et en tout temps révocables par elle, moyennant notification des motifs d'exclusion à l'administrateur concerné

A l'expiration des deux premiers termes, les administrateurs seront renouvelés par tiers sur la base d'un tirage au sort. Ils sont rééligibles

Art 20

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier

Art 21

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente

Art. 22.

La gestion journalière de l'association est assurée par trois membres du conseil d'administration qui possèdent conjointement la signature sociale. Deux signatures suffiront pour la disposition des fonds de l'association

VII DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Art 23

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est faite par un comité de liquidation composé des administrateurs et commissaires en fonction à ce moment. La liquidation du patrimoine de l'association recevra une affectation qui se rapprochera du but en vue duquel l'association a été créée.

VIII DISPOSITIONS GENERALES

Art 24

Volet B - Suite

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 ainsi qu'aux arrêtés d'application qui la concernent, seront d'application.

IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 25

Les membres du conseil d'administration élus lors de la dernière assemblée générale continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale qui sera fixée avant le 30 juin 2005

Art 26

La modification des présents statuts a été approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Fait à Court-Saint-Etienne, le 6 décembre 2004

Signé .

P Pelsmaekers (Président)

E Haulotte (Secrétaire)

D Beauprez (Trésorier)